

# Le statut de “formateur occasionnel”

## **Introduction**

Les Ligues, clubs, ou CDJE organisent régulièrement des stages, des séances d'entraînement, des cours, des accompagnements de jeunes joueurs, etc. Il est souvent compliqué de trouver le bon mode de rémunération pour les intervenants. Pour ces structures échiquéennes qui souhaitent faire appel ponctuellement à un formateur ne disposant pas du statut de travailleur indépendant, c'est-à-dire ne pouvant pas émettre de facture, il est donc bon de savoir qu'elles disposent d'un moyen moins coûteux et parfaitement légal de rémunérer leur intervenant : c'est le statut de " **formateur occasionnel** ".

## **Qu'est ce qu'un formateur occasionnel ?**

C'est une personne qui dispense des cours au titre de la formation professionnelle continue ou dans des établissements d'enseignement agréés (comme le sont la FFE, ses organes déconcentrés et ses clubs), à raison d'un maximum de 30 jours civils par année et par organisme de formation ou d'enseignement.

## **Quel est son statut social ?**

Le statut social du formateur occasionnel est très proche de celui d'un salarié, et repose sur les principes suivants :

- Le formateur occasionnel n'a pas à demander son immatriculation en qualité d'indépendant.
- Il reçoit, à l'issue de sa mission, une rémunération nette de charges accompagnée d'une fiche de paye.
- Il dépend du régime social des salariés : les cotisations patronales et salariales concernant l'assurance maladie, les accidents du travail, les allocations familiales, le Fnal (Fonds National d'Aide au Logement), le versement transport, la CSG et la CRDS sont calculées sur une assiette forfaitaire, en fonction de sa rémunération brute journalière, sans tenir compte de la durée de son intervention.

Ceci correspond donc à un allègement de charges. Cet allègement de charges salariales et patronales n'est intéressant que si le formateur occasionnel perçoit une rémunération journalière brute inférieure au plafond de la Sécurité Sociale, fixé à 148 € pour l'année 2007. Dans ce cas, l'assiette forfaitaire pour le calcul des cotisations mentionnées ci-dessus est de 45,88 € pour un salaire réel journalier de 148 € brut ou moins. En revanche, les cotisations d'Assedic et de retraite complémentaire sont calculées sur le salaire réel. Les cotisations sont versées par l'organisme de formation aux différentes caisses sociales.

## **Concrètement...**

Exemple d'un salaire de formateur occasionnel établi par la FFE :

Pour un salaire brut de 1.100 €, le formateur occasionnel a perçu un net de 971 € au lieu de 875 € sans ce statut. De son côté, l'employeur a payé 245 € de charges patronales au lieu d'environ 350 € sans ce statut.

## **Attention !**

La durée d'intervention au cours de la journée importe peu. La cotisation est due par journée civile d'activité : aucun fractionnement n'est possible. En cas de dépassement de la limite de 30 jours par an (limite appréciée organisme par organisme), il faut procéder à une régularisation annuelle des cotisations pour l'ensemble des interventions, sur la base des rémunérations réelles. Autrement dit, il est impératif de ne pas dépasser 30 jours par année civile et par employeur !

Informations détaillées sur le site de l'Agence pour la Création d'Entreprises :

<http://www.apce.com/index.php?pid=602>